

2E VOLET

ESSAI D'APPROCHE SYNTHÉTIQUE PAR QUESTIONS DE CHOIX CULTURAUX

Répondre aux obligations légales de plus en plus nombreuses en termes de couverts d'interculture et rechercher un objectif fourrager pour ces cultures dérobées ne sont pas deux objectifs incompatibles. Il n'est pas aisé d'avoir une vue d'ensemble. Nous vous proposons ici une approche pragmatique par focalisation restrictive sur des choix d'opérations culturales.

Les points d'attention les plus importants ont trait au choix des espèces, au mode de survenance du couvert (semis ou repousses) et à sa date d'apparition ainsi qu'aux modalités d'exploitation, puis de destruction du couvert d'interculture. Tous ces éléments peuvent varier selon les différentes mesures à respecter. Ils sont repris un à un ci-dessous. Pour plus de détails, il est nécessaire de s'en référer au 1er volet.

En termes de choix d'espèces, il y a une **liberté de choix, sauf pour deux situations** pour lesquelles il faut faire un choix qui tient compte d'impératifs réglementaires :

1

Les couverts qui rentrent dans le but de limiter l'azote dans les eaux (PGDA), à savoir les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), quelles soient obligées **après épandage de matières organiques**, ou pour **couvrir 90% des terres arables en zones vulnérables** ou encore comme **interculture courte après légumineuse** dans ces mêmes zones.

Dans tous ces cas, les légumineuses, si vous souhaitez en mettre, ne devront pas être sur-représentées. Elles devront représenter au maximum 50 % du mélange en prenant comme base de calcul la densité en pur de chaque légumineuse utilisée. En pratique, la somme des rapports entre la densité de semis choisie pour chaque légumineuse et celle de la densité de semis en pur ne peut excéder 0,5. À l'inverse, cette même somme pour les espèces de non légumineuses du mélange doit excéder 0,5



cfr annexe 2: Poids de semences habituellement utilisées pour des semis en culture pure (calcul de la proportion de légumineuses maximale pour les CIPAN)

2

Les 4% de cultures dérobées dans la BCAE 8 de la Conditionnalité des aides PAC (+ 3 % dédiés à des zones et éléments non productifs de type jachères, bandes bordures de champs...). (Nb : les 4% de cultures dérobées de la BCAE 8 peuvent à elles seules suffire en 2024)

Dans ce cas, il est nécessaire d'implanter au moins deux espèces appartenant à deux groupes distincts (groupe 1 : graminées dont céréales, groupe 2 : légumineuses, groupe 3 : crucifères et groupe 4 : autres groupes botaniques (cfr annexe 1))



cfr annexe 1: Liste des espèces végétales pour l'implantation de surfaces portant des cultures dérobées pour le respect de la BCAE 8 : zones et éléments non productifs

En termes de mode d'apparition des intercultures, il faut qu'elles **résultent d'une implantation (semis)**, sauf dans trois cas où les repousses sont aussi réglementairement valables :

- 1** A savoir les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) pour couvrir 90% des terres arables en zones vulnérables, où les végétaux doivent recouvrir le sol à concurrence de 75% au moins au 1er novembre
- 2** pour répondre à l'obligation de la Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles (BCAE 6) – 'couverture des sols', où les repousses (qui doivent être de céréales ou d'oléagineux) doivent recouvrir le sol à concurrence de 75% au moins au 1er novembre
- 3** l'éco-régime couverture longue du sol pour autant qu'elles soient bien développées et recouvrent entièrement le sol au 1er janvier de l'année pour laquelle on demande l'aide. Les repousses acceptées sont celles de céréales et d'oléagineux.

La technique du **sous-semis** dans la culture principale est aussi possible dans les cas suivants :

1. pour répondre à l'obligation de la Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles (BCAE 6) – 'couverture des sols'
2. pour répondre à l'obligation de rotation des cultures (BCAE 7) si vous devez avoir une interculture entre deux cultures identiques, pour autant qu'il y ait bien un résultat de couvert qui doit être maintenu trois mois au minimum entre les deux cultures
3. pour répondre à l'obligation de maintenir des zones et des éléments non productifs (BCAE 8) – '4% jachères...' au niveau de l'option : 4% de cultures dérobées + 3% de zones et d'éléments non productifs
4. l'éco-régime couverture longue du sol pour autant qu'elles soient bien développées et recouvrent entièrement le sol au 1er janvier de l'année pour laquelle on demande l'aide.

En termes de fauche ou de pâturage, il **faut toujours s'abstenir d'avoir une pratique qui porterait préjudice au couvert** de sorte qu'il ne jouerait plus le rôle qui lui est dévolu pendant la période de maintien obligatoire. La fauche et le pâturage sont en règle générale acceptés pour autant qu'ils ne conduisent pas à une destruction du couvert avant le terme de la période obligatoire de maintien. La destruction sera actée si la capacité de repousse est compromise dans les couverts dont objectif est d'avoir une action de prélèvement de l'azote minéralisé en arrière-saison. Là où c'est d'éviter un sol nu, il faut veiller à obtenir une couverture homogène du sol et la maintenir effective pour la période obligatoire. Là où c'est pour casser un cycle de monoculture par une interculture, il faut qu'elle soit en place pour une durée minimale.

Il y a deux cas où les exigences sont plus finement définies :

1. **Dans le cas de l'aide relative à l'éco-régime 'Couverture longue du sol'** il faut que le couvert se présente développé au 1er janvier et il faut s'abstenir entre le 1er janvier et le 15 février de toute activité agricole, à l'exception de la destruction ou de la fauche, par assimilation, des parties aériennes du couvert après le 15 janvier et à l'exception du pâturage
2. **Dans le cas de l'obligation de maintien de zones et d'éléments non productifs (BCAE 8)** – '4% jachères...' au niveau de l'option : 4% de cultures dérobées + 3% de zones et d'éléments non productifs. La fauche du couvert d'interculture ne peut être effectuée qu'uniquement pour un mélange avec au moins une graminée et pour autant qu'un moins une des espèces repousse. Son pâturage par les ovins (seulement eux) est possible uniquement si le couvert n'est pas détruit et qu'au moins deux espèces subsistent. Celui qui aurait choisi l'option du sous-semis dans cette exigence doit veiller à ce que la fauche ou le pâturage par ovins ne détruise pas le couvert, celui-ci pouvant être constitué d'une seule espèce.